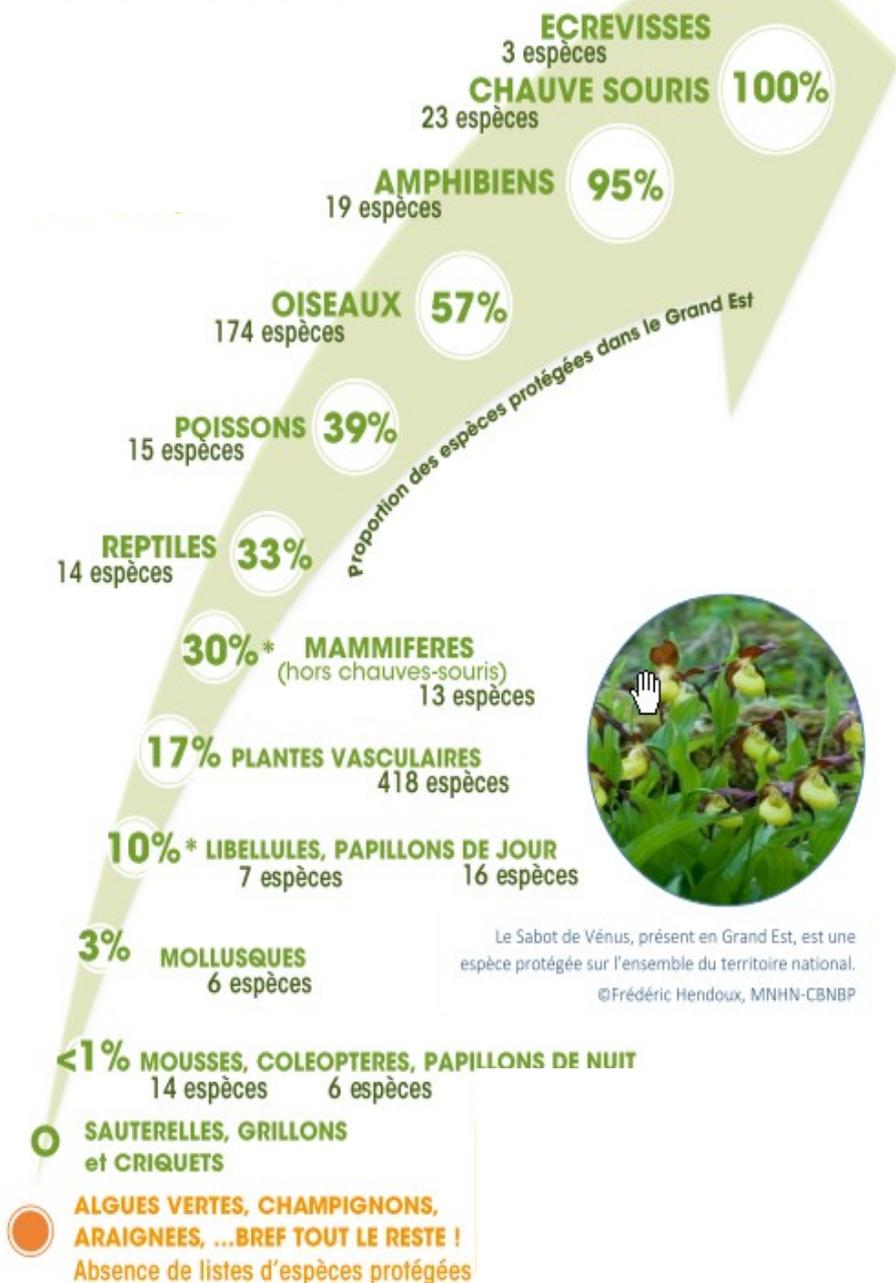


LA PRISE EN COMPTE DES ESPÈCES PROTÉGÉES DANS LES PROJETS



Quelles espèces sont protégées dans le Grand Est ?



Les espèces protégées dans le Grand Est

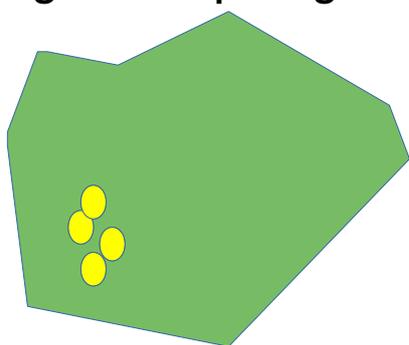
- Une forte corrélation entre le niveau de connaissance et le niveau de protection
- Une espèce peut être rare, menacée, et ne pas être protégée
- Mais 732 espèces sont protégées dans le Grand Est sur les plus de 10000 espèces connues sur ce territoire

Le cadre réglementaire pour les espèces protégées

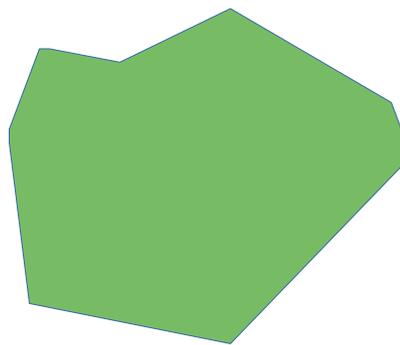
La protection des
Espèces = le premier
outil de leur
préservation

• Qu'est ce qu'une espèce protégée

- Une espèce listée dans un **arrêté ministériel** et pour laquelle les **interdictions fixées dans l'article L411-1 du code de l'environnement** s'appliquent (→ un arrêté par groupe taxonomique qui fixe la liste des espèces concernées)
- Les interdictions :
 - Faune** : destruction, mutilation, capture, perturbation intentionnelle, transport...
 - Flore** : destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, transport,...
- **Pour certaines** de ces espèces, l'**habitat**, au sens aire de repos et sites de reproduction, est **également protégé**



Individus
et habitat protégés



Habitat protégé
(même en l'absence
d'individus)



Individus protégés

La réglementation espèces protégées

Quels projets concernés ?



- Une réglementation qui s'applique à **toutes les activités**
 - ICPE : carrières, éoliens,...
 - Loi sur l'eau : infrastructure, ZAC, restauration cours d'eau, PAPI...
 - Autres : toute activité ayant un impact sur les espèces/habitats protégées
- Forte présomption si :
 - Présence d'une **zone humide**
 - **Défrichement**
 - Proximité d'une **zone à enjeu écologique**
 - Destruction de **prairies, haies...**

Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré



- Un système dérogatoire possible qui doit répondre à des conditions strictes
 - Le **dérogation doit rester exceptionnelle** et peut être refusée (régime de dérogation et non d'autorisation)
 - Articles **L.411-2** et **R.411-6 à R.411-14** du code de l'environnement
 - Conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée :
 - **il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** (stratégie d'évitement à privilégier) ;
 - les opérations projetées **ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle.

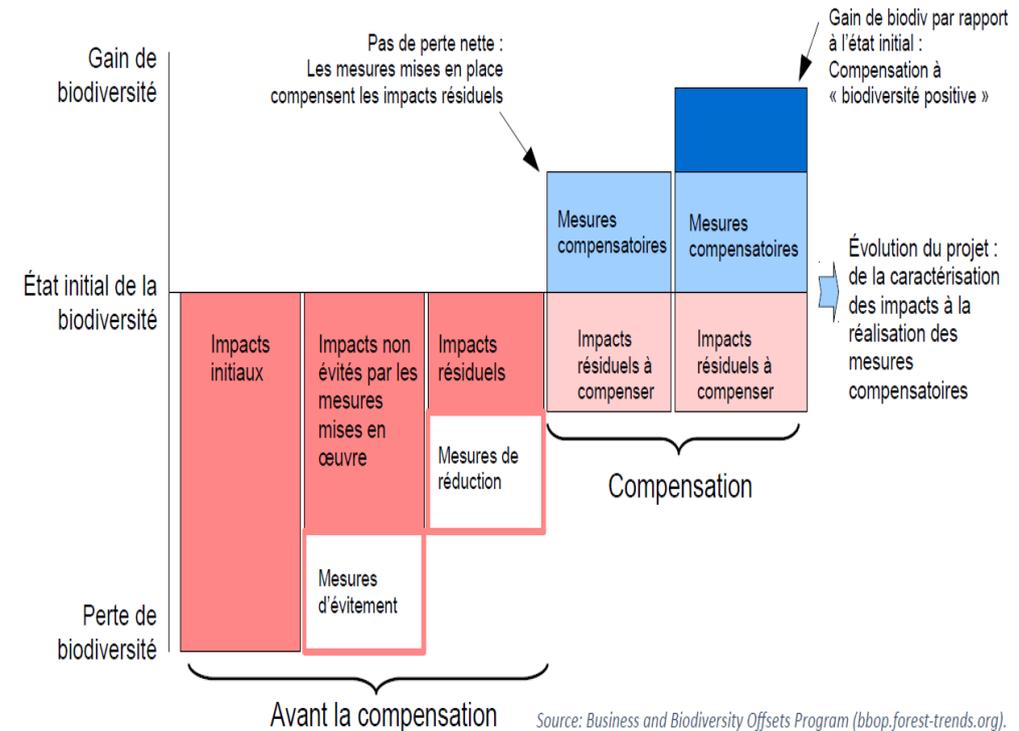
Si ces deux conditions sont satisfaites, **le projet doit en plus répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur**

L'anticipation, maître mot de la séquence ERC



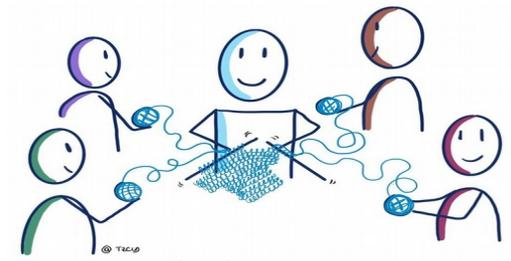
• Nécessité de disposer d'un état initial et de mettre en œuvre de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser)

- Une dérogation doit être basée sur la **connaissance du milieu, traduite en enjeux et en impacts**
- La **séquence E,R,C** doit être déclinée
- Pour le volet compensatoire, les mesures doivent permettre l'**absence de perte nette de biodiversité, être pérennes, fonctionnelles, suivies dans la durée et contrôlables**



• **Nécessité d'ANTICIPATION** dans la réflexion, la connaissance et dans la recherche des mesures adaptées

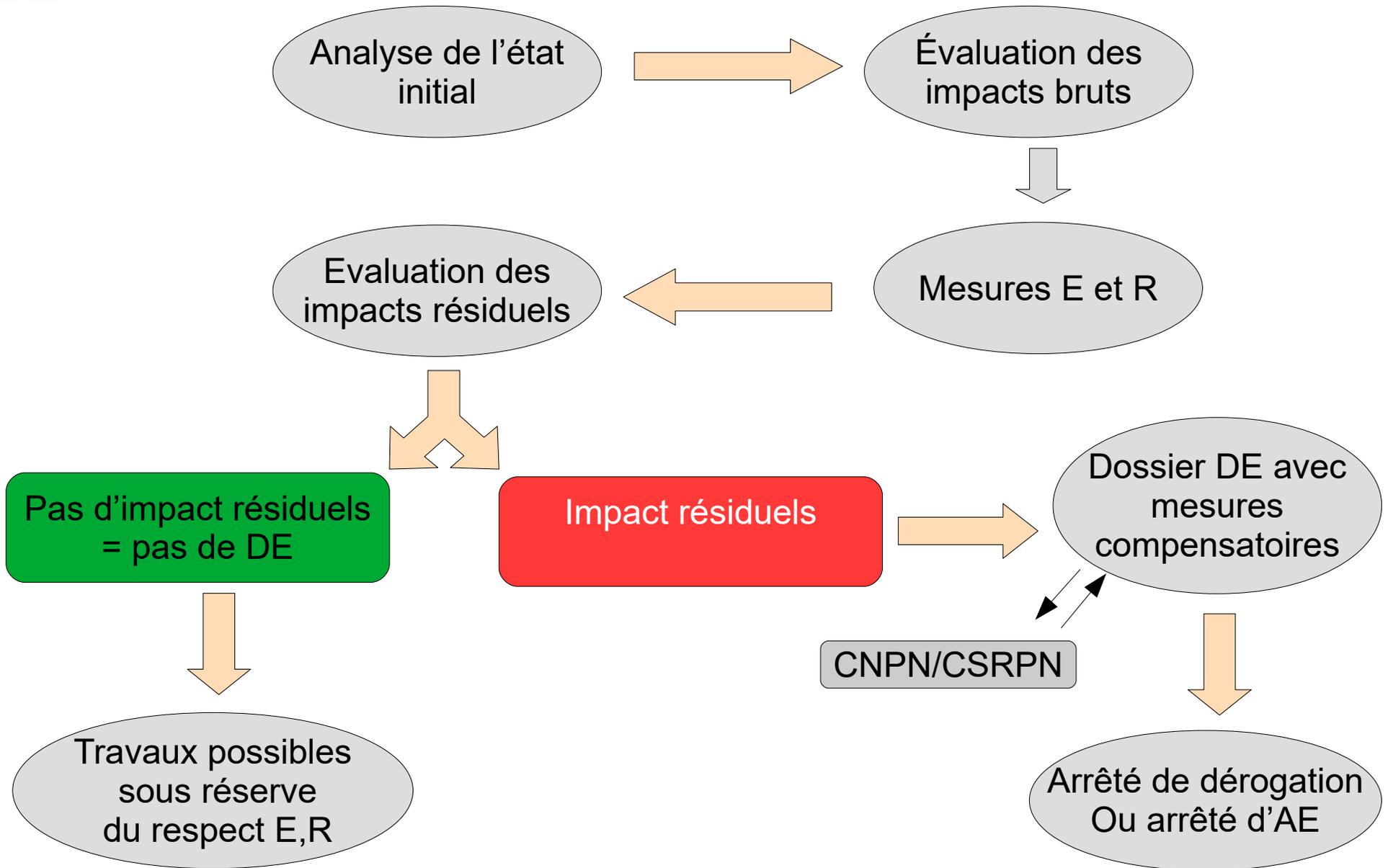
Les étapes de la procédure : les acteurs



Les acteurs dans la construction d'un projet, pour le volet espèces protégées sont généralement :

- **Le porteur de projet** : valide les choix / lance les études et la réalisation du projet / fixe les phases de réalisation (avec ses co-financeurs)
- **Les bureaux d'études** : réalisent les études préliminaires, et les études de conception du projet. Ils réalisent également les suivis
- **Les organismes détenteurs de données naturalistes** : Plusieurs organismes sont détenteurs de données naturalistes qu'il est utile de mobiliser pour alimenter l'étude bibliographique.
- **Les services instructeurs** : Il s'agit des services de l'Etat en charge de la police de l'eau (DDT) et des ICPE (UD DREAL) et de la protection des espèces (DREAL).
- **Les entreprises chargées de la réalisation et de l'exécution des travaux** : doivent respecter les mesures à mettre en place (calendrier, mise en défens, etc).

Les étapes de la procédures



La notion d'impact résiduel



- Un projet présente un **impact résiduel sur une espèce protégée s'il génère, après application de la séquence « éviter, réduire », une des interdictions** prévues dans les arrêtés ministériels de protection des espèces, c'est-à-dire :
 - si le projet engendre ou risque d'engendrer la destruction d'individus de cette espèce ;
 - si le projet engendre la destruction d'habitats de repos ou de reproduction remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce.
- **La notion d'impact résiduel conditionne la décision d'imposer ou non le dépôt d'une demande de dérogation.**
- **La notion d'impact résiduel conditionne également la mise en œuvre de mesures de compensation**

Dans quels cas faut-il une dérogation ?

- La présence d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées ne signifie pas toujours qu'il faut une dérogation espèces
- Dans quels cas faut-il une dérogation
 - **Déplacement d'individus** d'espèces protégées → dérogation mais pas nécessairement de mesures compensatoires
 - **Destruction d'individus** d'espèces protégées → dérogation espèces protégées
 - **Destruction d'habitats d'espèces protégées** (pour les espèces dont l'habitat est protégé) → dérogation si la destruction est de nature à **remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques**.
 - Dans les cas où cette destruction ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques (et en l'absence de destruction/déplacement d'individus), une dérogation n'est pas nécessaire (*i.e.* démonstration et non une simple affirmation !)

Principes de la compensation



- **Équivalence écologique** : équilibre avec les impacts
- **Proportionnalité** : par rapport à l'ampleur de l'impact et à l'enjeu avec un objectif de **gain écologique** (**ratio** de compensation)
- **Faisabilité** (technique et financière) : fondée sur les meilleures connaissances et expériences disponibles.
- **Efficacité** : doit engendrer un réel bénéfice clairement démontré et/ou démontrable - **Obligation de résultat** (L.163-1).
- **Proximité géographique** : au plus proche de l'impact (notions d'aire de répartition naturelle, de zone biogéographique, de **fonctionnalité**)

Attention !

- **Nouveau principe de la loi « biodiversité »** (article 69 – L. 163) : en cas d'impossibilité de la compensation, le projet ne peut être autorisé, en l'état.

Principes de la compensation



- Meilleures mesures = **travaux de génie écologique** destinés à restaurer, réhabiliter, (re)créer/renaturer des milieux/habitats d'espèces + **gestion conservatoire**.
 - Non à la simple sécurisation.
 - Mesure doit pouvoir être suivie et contrôlable.
 - Mesure doit pouvoir être assortie d'objectifs de moyens et de **résultats**.



Création de mare

👉 **Plan de gestion, suivi et évaluation
voire adaptation des mesures**



En synthèse : les erreurs à éviter



Enjeux et état initial

- Traiter du sujet biodiversité une fois que tout le projet est ficelé
→ maître mot = **ANTICIPATION**
- Ne pas s'entourer des compétences d'experts ou ne pas leur donner les moyens de réaliser les études nécessaires
- Mal définir les aires d'études
- Ne pas mobiliser les données disponibles (quand c'est le cas), bibliographie
- Réaliser des inventaires partiels ou mal échantillonnés

Impacts

- Sous dimensionner les impacts
- Considérer que le projets ne peut pas être impactant car il comprend des mesures favorables à « l'environnement »
- Raisonner par affirmation et non par démonstration (notamment en cas de conclusion aboutissant à l'absence d'impacts)

En synthèse : les erreurs à éviter



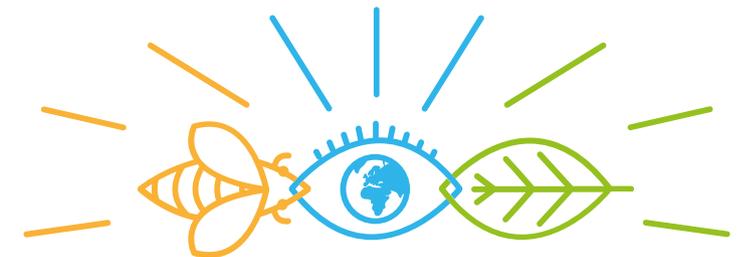
Mesures ERC

- Pour les projets à forts impacts, ne pas être en capacité de montrer l'équivalence entre les impacts et les mesures compensatoires proposées
- Ne pas avoir sécurisé les mesures compensatoires au moment du dépôt du dossier (sécurisation foncière et d'usage)
- Sous estimer l'importance des suivis dans l'équilibre du projet

Moyens financiers

- Sous estimer le coûts des études, de la mise en œuvre des mesures et de leur suivi

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



BIODIVERSITÉ. TOUS VIVANTS !